

COMMUNE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 6delib11052023

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 23/05/2023

Objet : MODIFICATION DELIB 4 DU 2 AVRIL 2009 PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HEBERGEMENT LORS
DES DEPLACEMENTS DES ELUS ET CADRES

Nature : Délibérations

Matière : Commande Publique - Actes speciaux et divers

Date de télétransmission : 23/05/2023

Agent de transmission : AUTOMATE

Acte : 6EME DELIBERATION DU 11 MAI 2023.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 971 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : 971-219711280-20230523-6delib11052023-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 23/05/2023



DEPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE

COMMUNE DE
SAINTE ANNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SESSION ORDINAIRE
DU JEUDI 11 MAI 2023

Numéro de la délibération
6^{ème} délibération

Modification de la délibération n°4 du 2 avril 2009 prise en charge des frais d'hébergement lors des déplacements des agents et élus de la ville de Sainte-Anne

L'an deux mille vingt-trois, et le onze du mois de mai, à dix-huit heures dix-huit minutes, le conseil municipal de la commune de SAINTE-ANNE, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Francs BAPTISTE.

Convocation faite le
05 mai 2023

Membres
en exercice : 35

Présents (28) :

M. Francs BAPTISTE, M. Lucien GALVANI, M. Yves QUIQUEREZ, Mme Olivia JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL, M. Marcel KANDASSAMY, Mme Mariette MANDRET épouse PASSAVE, M. Georges NARDIN, Mme Eddie LOIAL épouse MIXTUR, Mme Marie-Anièce MANNE épouse REGELAN, M. Hugues CHATEAUBON, M. Fabrice DURO, Mme Nicole BAZZOLI, M. Daniel BOUCAUD, Mme Marie-Louise ANDRE-LUBIN, Mme Maude GEOFFROY, Mme Liliane MALACQUIS, Mme Lydia FARO-COURIOL, M. Georges COUPPE DE K/MARTIN, M. Patrick SOLVET, Mme Valérie HUGUES, Mme Mariane GRANDISSON, Mme Sylvia LAPTES, M. Miguel TROUPE, M. Alain CUIRASSIER, Mme Nicole SOLVAR épouse SINIVASSIN, M. Patrick GALAS, Mme Jeannette COURIOL, Mme Kitty COURIOL-LOMBION.

DÉLIBÉRATIONS
AFFICHÉES
Le 12 mai 2023

SAINTE-ANNE,
Le 12 mai 2023

Absents représentés (07) :

Mme Evelyne CHERAL épouse VACHER (représentée par Mme Marianne GRANDISSON); M. Jacques Lucien KANCEL (représenté par M. Francs BAPTISTE), Mme Dalila MARIE-JOSEPH (représenté par Mme Liliane MALACQUIS), M. Christian BAPTISTE (représenté par Mme Lydia FARO-COURIOL), M. Eric LATCHOUMANIN (représenté par Mme Sylvia LAPTES), M. Bruno DESIREE (Mme Maude GEOFFROY), M. Sébastien GAUTHIER (représenté par M. Georges NARDIN).

Secrétaire de séance : Miguel TROUPE

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération n° 4 du 02 avril 2009 portant prise en charge des frais de déplacement des élus ;

Considérant que l'organe délibérant s'est prononcé sur les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des élus et des agents de la ville de Sainte-Anne ;

Considérant que la délibération prévoit notamment la prise en charge des frais de repas, d'hébergement et de transport des élus et des agents ;

Considérant que la gestion des frais de déplacement dans les collectivités territoriales et établissements publics est déterminée par le décret du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ce texte renvoie à la réglementation applicable dans la fonction publique d'Etat figurant dans le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 ;

Considérant que les frais occasionnés par le déplacement sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle celui-ci est effectué. Le remboursement de ces frais est fixé par l'arrêté du 03 juillet 2006 ;

Considérant que, l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, dispose que *« l'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peuvent également fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et stage. Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée »* ;

A la majorité ;

- Votants : 35
- Pour : 23
- Contre : 2 M. Eric LATOUCHAMIN (représenté par Mme Sylvia LAPTES), Mme Sylvia LAPTES.
- Abstentions : 11 (Mme Mariette MANDRET épouse PASSAVE, Mme Marie-louise ANDRE-LUBIN, M. Christian BAPTISTE (représenté par Mme Lydia FARO épouse COURIOL), Mme Lydia FARO épouse COURIOL, M. Georges COUPPE DE K/MARTIN, M. Patrick SOLVET, Mme Valérie HUGUES, M. Miguel TROUPE, M. Alain CUIRASSIER, M. Patrick GALAS et Mme Jeannette COURIOL).

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification de la délibération n° 4 du 02 avril 2009 portant prise en charge des frais de déplacement des élus et agents de la ville de Sainte-Anne.

Article 2 : d'autoriser, pour une durée dérogatoire de 5 ans, une majoration des taux applicables pour l'hébergement telle que présentée dans le tableau ci-après :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, SaintBarthélemy Saint Martin	Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement taux de référence	70 €	90 €	110 €	70 €	90 € ou 10740 F CFP
Majoration en %	257,14%	177,78%	127,27%	257,14%	177,78%
Montant de la majoration	180 €	160 €	140 €	180 €	160 €

Cette majoration sera applicable sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés.

Article 3 : d'approuver la revalorisation automatique des taux de références présentés ci-dessus en fonction de l'évolution des textes en vigueur.

Article 4 : donne tous pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Sainte-Anne
 Les jours, mois et an que dessus
 Et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme
 Le Maire,

 Francis BAPTISTE

N.B : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire. Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (L 2131-1 du CGCT). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr ».